

DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE  
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE FLOIRAC

**Objet**  
**Périodicité de**  
**versement de**  
**l'indemnité de**  
**congés payés pour**  
**les agents**  
**contractuels en**  
**contrat**  
**d'engagement**  
**éducatif et**  
**intervenant des**  
**interclasses.**  
**Décision**

**Séance du 14 mars 2022**

*LE NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
MUNICIPAUX EN  
EXERCICE EST DE :*

33

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 mars 2022 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

**Etaient présents** Alexandre BOURIGAULT, Nathalie LACUEY, Jean-claude GALAN, Andrée COLLIN, Pascal CAVALIERE, Martine CHEVAUCHERIE, Didier IGLESIAS, Hélène BARBOT, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Nadine GRENOUILLEAU, Nathalie BIJOUX, NICOLE BONNAL, Christophe BAGILET, Vincent BUNEL, Josette DURLIN, Ahmed ASFOR, Muriel SOLA, Kamel MEHERZI, Justine ADENIS, Cédric JUIF, Monique FRENEL, Nicolas CALT, Catherine ARNOLD, Jonathan SINSOU, Séverine CASTAGNET, Alexandre LEDOUX, Patrick DANDY

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Jean-Michel MEYRE à Hélène BARBOT - Fatima SABI à Andrée COLLIN  
Hervé DROILLARD à Pascal CAVALIERE - Olivier SAILHAN à Martine CHEVAUCHERIE  
Céline PROUHET à Alexandre BOURIGAULT

**M. Régis DESCLAUX DE LESCAR a été nommé secrétaire de séance**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au contrôle par le comptable public des actes ayant un impact paie, il est demandé de se mettre en conformité sur la périodicité de versement

de l'indemnité de congés payés pour les agents contractuels percevant ladite indemnité mensuellement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1, l'article D. 432-5 et suivants,  
Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 2 mars 2022 ;

Considérant les missions occasionnelles dites « vacations » des agents en contrat d'engagement éducatif au sein des services jeunesse et médiation ainsi que les contractuels de droit public en accroissement d'activité intervenant pour les interclasses au service Education de la ville de Floirac, et qui, pour répondre à des besoins spécifiques, ne permettent pas la prise de congés annuels,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**DECIDE** le versement mensuel de l'indemnité de congés payés correspondant à 10% de la rémunération brute, exclusivement pour les types d'engagement contractuels suivants :  
Les animateurs recrutés en contrat d'engagement éducatif, les intervenants pour les interclasses

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants du chapitre 12. article 64131 « salaires du personnel non titulaire »

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus*

*Et ont signé au registre les membres présents*

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

*A la Mairie de FLOIRAC, le 15 mars 2022*

*Le Maire,*

**Jean-Jacques PUYOBRAU**



Nombre de votants : 33
<b>Suffrages exprimés : 33</b>
Pour : 33
Contre :
Abstention :